



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
AMIENS – 27 SEPTEMBRE 2026 – PRIX YVES SAINT MARTIN

Les Commissaires de France Galop ont dûment convoqué M. Freddy NORMAND, Nicolas CAULLERY et le jockey Emanuele SOLINAS afin de les entendre sur le parcours donné au poulain POLKEN lors de la course susvisée suite à la saisine par le Responsable du Département Régularité des courses ;

Courses précédentes du poulain POLKEN :

Le 2 août 2026, le poulain POLKEN débutait en courses, monté par le jockey Emanuele SOLINAS sur l'hippodrome de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, dans une course sur une distance de 1.800 mètres sur un terrain bon léger (2,8) se classant 4^{ème} sur 7 partants ;

A cette occasion, POLKEN a été monté attentiste, étant quelque peu allant dans une course sans train. Paraissant pris de vitesse en sortie du dernier tournant, il est revenu se classer 4^{ème} sans irrégularité notable lors de ces débuts ;

Le 22 août 2026, POLKEN courait sa deuxième course, monté par le même jockey sur l'hippodrome de BEAUPREAU, dans une course sur une distance de 2.400 mètres sur un terrain bon léger (2,8) se classant 7^{ème} sur 7 partants ;

A cette occasion, POLKEN a été monté sans rester collé au peloton, à distance sur un parcours demandant pourtant réaction et anticipation. Il a subi et est resté à l'arrière garde, un bref effort étant visible seulement en fin de course ;

Le 27 septembre 2026, POLKEN courait sa troisième course, qualificative pour les handicaps, monté par le jockey Emanuele SOLINAS sur l'hippodrome d'AMIENS dans un Maiden de 2.200 mètres sur un terrain souple (3,5) se classant 6^{ème} sur 9 partants ;

Repris en partant pour se maintenir à l'arrière garde, POLKEN a tiré en début de parcours, puis s'est détendu progressivement pour se retrouver avant-dernier d'un peloton étiré de 9 partants en abordant la ligne d'en face. Il n'a pas progressé dans le dernier tournant pour tenter de passer les deux adversaires à ses côtés qui semblaient battus (échange visible entre jockeys à l'entrée de tournant) ;

Son jockey n'a pas anticipé la progression à la sortie de tournant, restant passif à cheval contrairement aux autres et il a été le dernier à demander un effort à son partenaire à environ 300 mètres du poteau d'arrivée alors que la course était déjà bien lancée ; Le jockey Emanuele SOLINAS a même adopté un comportement équivoque dans son choix de trajectoire et de reprise à environ 150 mètres du poteau d'arrivée et n'a sollicité que très légèrement durant les 50 derniers mètres ;

Examen du dossier par les Commissaires de France Galop :

Après avoir constaté l'absence desdits intéressés, à l'exception de l'entraîneur Nicolas CAULLERY, présent en séance ;

Après avoir visionné les deux précédentes courses courues par POLKEN depuis le début de sa carrière et pris connaissance des explications écrites reçues de M. Freddy NORMAND, ainsi que des déclarations de l'entraîneur Nicolas CAULLERY, étant précisé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique de M. Freddy NORMAND reçu le 30 septembre 2026 mentionnant notamment que son entraîneur sera le représentant lors de l'examen du dossier, qu'il est surpris par cette convocation et que pour clarifier il ne s'occupe ni des engagements ni des ordres, n'ayant jamais été en contact avec le jockey pendant les trois courses de POLKEN ;

Les déclarations en séance :

En séance, ont été visionnées la course de POLKEN faisant l'objet de la saisine, ainsi que ses deux courses précédentes ;

L'entraîneur Nicolas CAULLERY a déclaré :

- que POLKEN est arrivé tard dans son écurie, soit en début d'année, en restant longtemps au pré-entraînement et a souvent eu des problèmes de santé ;
- qu'il a entraîné la famille et que ce sont des chevaux sensibles, que POLKEN coure avec un bonnet ;
- que lors de sa course à ROCHEFORT-SUR-LOIRE, POLKEN a fait des bons débuts en n'étant pas à 200% et a affronté des chevaux qui avaient déjà débutés ;
- que, lors de sa course à BEAUPREAU, POLKEN a couru avec des cloches de transport, son salarié ayant oublié de les lui retirer lors du sellage dans le camion où il s'était montré tendu, en raison de l'absence de boxes, et qu'il ne l'a appris qu'après la course ;
- que le jockey a eu pour instruction de le monter à l'arrière-garde, et qu'en raison de la présence de ces cloches sur ses jambes, POLKEN n'avait pas la même action, n'étant pas à l'aise et qu'il avait été difficile pour lui d'accélérer lorsque cela lui a été demandé par son jockey ;
- que lors de sa course à AMIENS, POLKEN découvrait les stalles de départ, ses deux précédentes courses ayant eu lieu avec un mode de départ aux élastiques, et qu'il avait demandé au jockey Emanuele SOLINAS de se mettre où il pouvait, en fonction de son départ ;
- que le but était de détendre POLKEN, car c'est un poulain tendu, mais que c'était une course peu rythmée, durant laquelle les jockeys de devant n'ont fait que reprendre, terminant sur un sprint ;
- que dans le tournant final, si Emanuele SOLINAS avait demandé à POLKEN de produire son effort, il aurait dû le faire tout à l'extérieur des autres concurrents, et que ce n'était pas le but ;
- que l'objectif n'était pas de partir en tête, car c'est un petit hippodrome où cela tourne beaucoup ;
- qu'il estime que POLKEN aurait pu terminer, au mieux, à la 5^{ème} place ;
- que le jockey Emanuele SOLINAS n'a pas beaucoup d'expérience et avait adopté le même comportement lors d'une course à DIEPPE, et qu'il lui avait alors fait remarquer qu'il donnait l'impression de ne pas vouloir gagner, les autres jockeys sollicitant leurs chevaux, tandis que lui ne sollicitait pas le sien ;

Le Président de séance lui a demandé un commentaire et notamment s'il avait jugé le comportement du jockey Emanuele SOLINAS comme ayant été passif, l'entraîneur indiquant qu'il a en effet été passif dans son comportement, tout en ajoutant que, lorsque le poulain a accéléré, il n'allait pas beaucoup plus vite qu'auparavant ;

Le Président de séance a demandé à l'entraîneur quelles étaient ses instructions avant la course, ce à quoi l'intéressé a répondu que POLKEN découvrait les stalles de départ, donc il avait demandé au jockey de le laisser faire, mais de ne pas le lancer au départ, car le poulain pouvait se montrer « brillant », et de le ranger derrière un autre concurrent, sans se priver d'un résultat pour autant ;

Le Président de séance a souhaité connaître le ressenti du jockey après la course, ce à quoi l'entraîneur a répondu qu'il n'était pas sur place et qu'Emanuele SOLINAS lui avait dit au téléphone qu'il avait eu de bonnes sensations ;

Le Président de séance a indiqué qu'Emanuele SOLINAS est un jockey régulier avec des bons résultats, l'entraîneur le confirmant et précisant qu'il travaille avec lui depuis 8 mois et qu'il a gagné quelques courses pour lui et qu'il lui donne sa chance ;

L'entraîneur Nicolas CAULLERY a ajouté que les règles de qualification aux courses à handicap devraient être clarifiées, pour éviter toute ambiguïté ; Il a proposé qu'un cheval reçoive une valeur à partir de sa 3^{ème} course, à condition que ses trois courses aient permis d'apprécier suffisamment ses capacités ;

L'entraîneur Nicolas CAULLERY a indiqué que le jockey n'a pas été entendu lors de la course à AMIENS, par les Commissaires de courses, et n'a donc pas été sanctionné sur place ;

Le Président de séance a demandé à l'entraîneur quelle sera la suite du programme pour POLKEN, ce à quoi l'entraîneur a répondu qu'il n'a pas de plan particulier, mais qu'il visera des courses à conditions ou des Maiden, précisant qu'à ce stade, il n'envisage pas de le présenter dans les courses à réclamer ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé à l'entraîneur si POLKEN est bien rentré de sa course, l'entraîneur répondant par l'affirmative ;

Le Président de séance a demandé à l'entraîneur si POLKEN est engagé, l'entraîneur répondant que non, car il a attendu d'être entendu par les Commissaires de France Galop ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

Motivations et décision des Commissaires de France Galop :

L'ensemble des éléments du dossier :

- notamment les images du film de contrôle de la course en cause, support de qualification pour les courses à handicap, et notamment de la ligne d'arrivée ;
- le changement de distance en passant de 1.800 mètres lors de sa première course, puis 2.400 mètres lors de sa deuxième course, pour ensuite passer sur 2.200 mètres lors de sa troisième course ;
- l'analyse des performances antérieures du poulain POLKEN, notamment sa performance précédente durant laquelle le poulain avait correctement terminé, et avait été soutenu de manière énergique et tonique par le jockey en cause, contrairement à son comportement dans la course objet de l'examen contradictoire en cours ;
- la façon dont il a été monté lors de ses deux courses durant toute la ligne d'arrivée ;
- les explications apportées par son entraîneur dans le cadre du présent dossier et en séance, notamment sa reconnaissance d'une monte passive de son jockey et de la légitimité que ce dossier pose question ;
- l'absence d'explications transmises sur une ou des performances qu'il aurait estimé anormales au vu des capacités du poulain par l'entraîneur Nicolas CAULLERY dans les 72h qui ont suivi sa course, alors que le Code des Courses au Galop le prévoit ;

ne permettent pas de caractériser sans aucun doute et de manière satisfaisante une volonté réelle et claire de tout faire pour obtenir le meilleur classement possible et donner un parcours conforme aux obligations dudit Code au poulain POLKEN qui avait visiblement la capacité d'accélérer davantage, ne paraissant pas dans une incapacité physique ou mentale avérée de le faire au moment de la course, sa course précédente démontrant d'ailleurs qu'il était réceptif aux sollicitations ;

Il y a ainsi lieu, au regard des faits constatés et des images de la ligne d'arrivée, lesquelles apparaissent insatisfaisantes au vu des obligations prévues par les articles 162 et suivants du Code des Courses au Galop, en ce qu'elles sont de nature à mettre en cause la régularité des courses, la sincérité de leur résultat ainsi que l'exigence de probité, notamment vis-à-vis des parieurs, qui ne peuvent comprendre une telle manière de solliciter un cheval sur lequel ils ont parié :

- de prendre acte des observations de l'entraîneur de POLKEN, quand bien même elles ne permettent pas de justifier une image aussi insatisfaisante donnée par la course dudit poulain en termes de respect des parieurs et régularité des courses, étant observé qu'il est d'autant plus incompréhensible que ledit jockey ait aussi peu sollicité son partenaire lors de la présente course, alors même que son partenaire avait des ressources tout aussi visibles et qu'il avait été énergiquement sollicité dans sa course précédente ;
- de sanctionner l'entraîneur Nicolas CAULLERY par une amende d'un montant de 3.000 euros au vu :
 - o de sa responsabilité en qualité d'entraîneur quant aux performances des chevaux sous sa responsabilité et de la nécessité qu'il donne des instructions et consignes de monte sans la moindre équivoque et qu'il puisse en justifier le cas échéant, celui-ci indiquant travailler avec ce jockey depuis 8 mois, savoir que ce jockey peut avoir des défauts en termes de sollicitations et devant donc être particulièrement clair et précis dans les instructions qu'il lui donne avant la course ;
 - o de son obligation d'adresser par écrit les raisons de performances qu'il estime anormales, ce qu'il n'a pas fait, l'article 162 du Code des Courses au Galop mentionnant en effet que :
« L'entraîneur est tenu de fournir par écrit aux Commissaires de France Galop, dans les trois jours suivant le jour de la course, toutes explications justifiant la performance d'un de ses chevaux qu'il n'estime pas conforme aux capacités du cheval. Les Commissaires de France Galop pourront rendre publiques les explications fournies » ;
- d'interdire au poulain POLKEN de courir dans toutes les courses publiques à handicap régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 3 mois, dès lors que sa valeur réelle n'a pas pu être appréciée au regard du parcours donné et de l'absence de sollicitations réelles dans la ligne droite, cette restriction, limitée à cette seule catégorie de courses, apparaissant proportionnée aux circonstances de l'espèce et de nature à préserver la régularité des courses, ainsi que la protection des parieurs ;

- de sanctionner le jockey Emanuele SOLINAS par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours en raison de sa monte non acceptable au vu de ce qui précède, et de la nécessité qu'il donne des parcours sans équivoque aux chevaux qu'il monte, afin d'essayer d'obtenir la meilleure allocation possible et de rendre la meilleure image possible aux parieurs qui jouent sur lui, ce dont il est capable comme le démontrent notamment le visionnage de plusieurs courses antérieures le concernant ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte des observations de l'entraîneur de POLKEN, quand bien même elles ne permettent pas de justifier une image aussi insatisfaisante donnée par la course dudit poulain en termes de respect des parieurs et régularité des courses, étant observé qu'il est d'autant plus incompréhensible que ledit jockey ait aussi peu sollicité son partenaire lors de la présente course, alors même que son partenaire avait des ressources tout aussi visibles et qu'il avait été énergiquement sollicité dans sa course précédente ;
- de sanctionner l'entraîneur Nicolas CAULLERY par une amende d'un montant de 3.000 euros au vu :
 - o de sa responsabilité en qualité d'entraîneur quant aux performances des chevaux sous sa responsabilité et de la nécessité qu'il donne des instructions et consignes de monte sans la moindre équivoque et qu'il puisse en justifier le cas échéant, celui-ci indiquant travailler avec ce jockey depuis 8 mois, savoir que ce jockey peut avoir des défauts en termes de sollicitations et devant donc être particulièrement clair et précis dans les instructions qu'il lui donne avant la course ;
 - o de son obligation d'adresser par écrit les raisons de performances qu'il estime anormales, ce qu'il n'a pas fait, l'article 162 du Code des Courses au Galop mentionnant en effet que : *« L'entraîneur est tenu de fournir par écrit aux Commissaires de France Galop, dans les trois jours suivant le jour de la course, toutes explications justifiant la performance d'un de ses chevaux qu'il n'estime pas conforme aux capacités du cheval. Les Commissaires de France Galop pourront rendre publiques les explications fournies »* ;
- d'interdire au poulain POLKEN de courir dans toutes les courses publiques à handicap régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 3 mois, dès lors que sa valeur réelle n'a pas pu être appréciée au regard du parcours donné et de l'absence de sollicitations réelles dans la ligne droite, cette restriction, limitée à cette seule catégorie de courses, apparaissant proportionnée aux circonstances de l'espèce et de nature à préserver la régularité des courses, ainsi que la protection des parieurs ;
- de sanctionner le jockey Emanuele SOLINAS par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours en raison de sa monte non acceptable au vu de ce qui précède et de la nécessité qu'il donne des parcours sans équivoque aux chevaux qu'il monte, afin d'essayer d'obtenir la meilleure allocation possible et de rendre la meilleure image possible aux parieurs qui jouent sur lui, ce dont il est capable comme le démontrent notamment le visionnage de plusieurs courses antérieures le concernant.

Paris, le 14 octobre 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P-Y. LEFEVRE - M. A. de LENCQUESAING